

RÈGLEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX PARTICULIERS POUR L'ACQUISITION D'UN RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024

Dans le cadre de sa démarche visant à promouvoir les économies d'eau, Eaux d'Entre Bièvre et Rhône souhaite créer un dispositif d'incitation financière pour l'achat de récupérateurs d'eau de pluie. Ce dispositif vise à aider les habitants à s'adapter aux effets du changement climatique sur les ressources en eau.

Ce dispositif d'incitation financière a pour but de :

- Inciter les habitants à la réutilisation des eaux pluviales,
- Sensibiliser les habitants à la meilleure gestion des eaux pluviales et la protection des ressources naturelles en eau potable,
- Réduire l'usage de l'eau potable pour des usages non vitaux,
- Faire respecter et apporter des solutions en cas de restrictions voire d'interdictions d'arrosage prévues par arrêté préfectoral.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de fixer les règles d'attribution et de versement d'une aide financière pour l'acquisition de récupérateurs d'eau pluviale, de définir l'engagement du bénéficiaire et d'indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Est éligible à l'attribution de l'aide, toute personne physique occupant un logement sur le territoire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (propriétaire et locataire). L'aide ne pourra être octroyée qu'une seule fois par foyer.

Les locataires devront laisser le dispositif sur place en cas de déménagement.

Cette aide concerne les acquisitions réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 inclus (date de la facture faisant foi).

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce dispositif se traduit par l'attribution d'une aide de **50 % maximum du prix d'achat total TTC**, avec un plafonnement d'aide maximale de 100 €.

Les frais de livraison, travaux, accessoires ou d'installation ne sont pas éligibles.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA SUBVENTION LIEES AUX CARACTERISTIQUES DE L'EQUIPEMENT

L'aide est attribuée pour les contenants neufs, d'une capacité supérieure à 200 litres. L'équipement choisi est destiné à un usage de l'eau en extérieur exclusivement (arrosage du jardin, lavage de matériel...) et doit respecter les dispositions du règlement d'assainissement d'Eaux d'Entre Bièvre et Rhône. Il doit être acheté dans un commerce des 37 communes du territoire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône. Les commandes Internet n'entrent pas dans le champ de l'aide.

Un guide pratique du Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable peut vous aider dans votre projet : « Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs de Systèmes d'utilisation de l'eau de pluie ». Il est téléchargeable gratuitement sur Internet sur le site www.ecologie.gouv.fr

ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les personnes intéressées par ce dispositif devront adresser un dossier complet auprès d'Eaux d'Entre Bièvre et Rhône. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 décembre 2024.

Le dossier devra obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé (voir modèle en annexe)
- Le présent règlement et l'attestation sur l'honneur dûment complétés, datés et signés
- La copie de la facture originale acquittée avec les mentions obligatoires suivantes : nom, prénom, adresse de l'acheteur, coordonnées du vendeur, montant TTC, contenance, confirmation de paiement, date d'achat, **avec la mention de fermeture hermétique**,
- Une attestation de domicile (de moins de 3 mois) ou une copie de la taxe foncière, au nom et à l'adresse du demandeur,

- Un relevé d'identité bancaire

Tout dossier incomplet ne pourra pas être traité et pourra faire l'objet d'une demande de pièces complémentaires.

ARTICLE 6 : DEPOT DES DOSSIERS ET EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention doit être adressée à Eaux d'Entre Bièvre et Rhône :

- Soit par voie postale
- Soit déposée au 7 rue des Vêpres 38550 Le Péage-de-Roussillon
- Soit par mail sur la messagerie : eaux@entre-bievreethone.fr

Les demandes sont reçues tout au long de l'année. Dès réception, le service instruit le dossier et informe par mail ou courrier le demandeur si celui-ci est éligible ou pas, dans un délai maximum de 2 mois après réception.

En cas de dossier complet, la décision d'attribution de la subvention, dont le calcul du montant est précisé dans l'article 3, est notifiée par mail ou courrier au demandeur. En cas d'incomplétude du dossier, le demandeur est invité à transmettre les pièces justificatives complémentaires.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits alloués à cette opération, et seront satisfaites par ordre d'arrivée. L'aide sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION OU DE FAUSSE DECLARATION

Le détournement de la subvention notamment en cas de fausse déclaration, d'achat pour revente ou délocalisation est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. (Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende »).

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

À.....
le/...../.....

Signature du demandeur
précédée de la mention « Lu et approuvé »